

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2026

COMPTE-RENDU

Présents : David AYMAR, Jean-Louis AYMAR, Philippe CHABUT, François DANEMANS, Sylvain DELRIEU, Benoît ESPEYSSE, Colette LABRUNIE, Marthe LAVAISIERE, Robert MALBOS, André MOLENAT, Antoine PUECH, Carole PUECH, Philippe PUECH, Jérémy VAISSIERE.

Absents excusés : Sébastien COUDERC.

Représentés : Jean-Marc LABORIE représenté par François DANEMANS.

Secrétaire de Séance : Antoine PUECH

La séance débute à 20h40.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2025

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller s'il a des commentaires à formuler sur le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 31 octobre 2025. En l'absence de commentaires, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

1- Approbation de l'assiette des coupes 2026 pour les forêts relevant du régime forestier (DE_056_2025).

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2026 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Ouï le discours de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération,
- D'ACCEPTER l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération (voir annexe ONF),

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que pour les bois vendus ou délivrés façonnés une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement...).

2- Redevance relative à la « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 (DE_057_2025).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024.

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030.

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 2 paramètres sont les suivantes.

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,25 €/m ³	0.402

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :
(T x C)

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0.10 €/m³

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement » afin de permettre son application dès le 1^{er} janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 14 voix pour et une abstention :

- **DE FIXER** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0.10 €/m³.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

RM
PL AP PP PC DS
JF CP CL AD SV BZ
2

3- Redevance pour la « consommation d'eau potable » et redevance relative à la « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026 (DE_058_2025_BIS).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024.

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030.

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la redevance « Performance des réseaux d'eau potable ».

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 2 paramètres sont les suivantes.

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,14 €/m ³	0.27

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

(T x C)

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0.038 €/m³

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » afin de permettre son application dès le 1^{er} janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 14 voix pour et une abstention :

- **DE FIXER** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0.038 €/m³.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

4- Tarifs Eau et Assainissement – Facturation 2026 (DE_059_2025_BIS).

Considérant la délibération DE_2020_80 en date du 06 novembre 2020, déterminant les modalités de fixation des tarifs de l'Eau et de l'Assainissement pour la commune de PUYCAPEL, avec l'objectif d'harmoniser progressivement les tarifs des anciennes communes de Calvinet et de Mourjou sur 5 ans,

DS
TL AP RM PPPC
JF CP E AD JV BE

Considérant que les tarifs entre les anciennes communes de Calvinet et Mourjou ont été harmonisés entre 2020 et 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le maintien des tarifs 2025 pour l'année 2026.

TARIFS 2025 – PUYCAPEL

Compteur principal	67.00 €
Compteur secondaire	36.00 €
Le M3 d'eau.....	1.15 €
Abonnement assainissement	60.00 €
Le M3.....	1.40 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **MAINTENIR** les tarifs 2025 pour l'année 2026.

5- Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat des eaux Pays de Maurs et Rives d'Olt (DE_60_2025_BIS).

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1917 du 11 décembre 2025 portant extension de périmètre du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt,

Vu les statuts du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-7.

Considérant que la commune sera membre du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que les statuts du syndicat prévoient la représentation suivante :

Tranches de population	Nombre de sièges de titulaires	Nombres de sièges de suppléants
De 0 à 499 habitants	1	1
De 500 à 1999 habitants	2	2
Au-delà de 2000 habitants	4	4

Considérant ainsi qu'il appartient à la commune de désigner ses deux représentants titulaires et ses représentants suppléants parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que ces désignations ont lieu par une élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité, le plus âgé est élu,

Considérant toutefois que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués,

Considérant qu'il est proposé la candidature de Monsieur LABORIE Jean-Marc et ESPEYSSE Benoit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE NE PAS PROCÉDER** par scrutin secret aux désignations des délégués.
- **DE DESIGNER** comme délégués titulaires pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - Monsieur LABORIE Jean-Marc, Adjoint
 - Monsieur ESPEYSSE Benoît, Conseiller municipal

RL AP RT DS RC PP
4
CL W AD JV BZ

- **DE DESIGNER** comme délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - Monsieur DANEMANS François, Maire
 - Madame LAVAISIERE Marthe, Maire délégué de Mourjou et 1^{ere} adjointe
- **DE CHARGER** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt et au Préfet du Cantal.

6- Adhésion à la convention de participation pour le risque santé 2026-2031 (DE_061_2025_BIS).

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L 827-7 et L 827-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025 et du 2 septembre 2025,

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2025-12 en date du 04/09/2025 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé) entre le Président du CDG 15 et la société MNT (4 rue d'Athènes – 75009 PARIS) pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2026 au 31/12/2031,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée,

Les garanties proposées par la MNT sont les suivantes et seront calculées au regard du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (assiette de prime) de l'année N en cours :

	Formule Basique	Formule Essentielle	Formule renforcée
Actif isolé	0.99%	1.48%	1.93%
Actif-duo (couple ou adulte+enfant)	1.79%	2.71%	3.54%
Actif Famille (plus de 2 personnes)	2.51%	3.62%	5.05%
Retraité	1.79%	2.69%	3.50%
Retraité enfant	0.55%	0.87%	1.10%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque santé,

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

- **D'ATTRIBUER** une participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires, et non titulaires de droit public ou privé,
- **DE FIXER** cette participation mensuelle à 15 euros brut par agent sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial.
- **QUE** les bulletins d'adhésion des agents devront être établis à leur nom,
- **QUE** la participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en déroulant.

7- Renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance 2027-2032 (DE_062_2025).

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Puycapel conserve l'entièr e liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,


 A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including "AL", "AR", "DS", "CP", "W", "PC", "RV", "PP", "AD", "RE", and "SU". There is also a small rectangular box with the number "6" in it.

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ENGAGER** la commune dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.
- **MANDATER** le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.
- **S'ENGAGER** à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.
- **PRENDRE ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

8- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – Budget eau et assainissement 2025 (DE_063_2025).

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que monsieur le Conseiller aux Décideurs Locaux du Service de Gestion comptable d'Aurillac a transmis un état des produits communaux à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le Budget de l'Eau et de l'Assainissement.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Service de Gestion comptable, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Service de Gestion comptable n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1 111,49 € et présente l'état des créances non recouvrées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable d'Aurillac,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Service de Gestion comptable d'Aurillac dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances communales, lesquelles s'élèvent à 1 111,49 €, dont le détail figure à l'annexe jointe « Etat détaillé des créances ».
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

9- Décision modificative - Budget eau et assainissement 2025 (DE_064_2025_BIS).

Le Maire expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives de crédits suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
011-6066	Carburant	- 255.00	0.00
65-6541	Créances admises en non-valeur	+ 255.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
			0.00
		0.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à voter ces crédits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°4 telle que présentée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

10- Clôture du Budget Annexe M49 – eau et assainissement (DE_065_2025).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1917du 11 décembre 2025 portant extension du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt aux communes de Puycapel, Quézac et Leynhac pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à la commune de Maurs pour la compétence « eau portable », aux communes de Montmurat et Saint-Saintin de Maurs et au SIVU de Maurs – Saint-Etienne de Maurs pour la compétence « assainissement collectif »,

Vu les statuts du syndicat dans leur version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la commune transférera à compter du 1^{er} janvier 2026 ses compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt,

Considérant qu'il appartient à la commune de tirer les conséquences sur le plan budgétaire et comptable de ce transfert,

Considérant que la commune dispose à ce jour d'un budget annexe commune pour les services d'eau

PL AR DS PC RH
CP CV PP AD Z
8
Q12

potable et de l'assainissement collectif,
Considérant que dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'approver la clôture de ce budget
(identifiant SIRET 200 086 494 00073),
Considérant que cette clôture interviendra à la date du transfert, soit le 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec 14 voix pour et une abstention :

- **D'APPROUVER** la clôture du budget annexe de l'eau et de l'assainissement collectif dont l'identifiant SIRET est 200 086 494 00073,
- **DE FIXER** la prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2026,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

L'ordre du jour étant épousé,

La séance est levée à 23h00.

Le Maire,



Le secrétaire de séance,



Les membres,



ML

a DS PC PP AG JL BIE

